

Arrêté n°23-138

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SPHERE
relatif à l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux
exercée sur la commune de Montebourg

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration de la société SPHERE et la preuve de dépôt de cette déclaration en date du 16 août 2017 pour les rubriques 2710-1b, 2710-2b, 2711, 2714, 2791 et 2715 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'établissement que la société SPHERE exploite au 34 route de Valognes à Montebourg ;

Vu les constats dressés par l'inspection des installations classées le 30 août 2023 et son rapport adressé à la société SPHERE le 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier du 11 septembre 2023, adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet sous un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par mail le 12 septembre 2023, indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

- la société SPHERE exerce sur le site de la commune de Montebourg une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets pour les rubriques 2711, 2714 et 2716 de la nomenclature ICPE ;
- l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets pour les rubriques 2711 et 2714 de la nomenclature au titre des ICPE relève du régime de l'enregistrement du fait des volumes susceptibles d'être présents sur le site ;
- cette activité n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour les rubriques 1711 et 2714 ;
- par ailleurs, l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relève également de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration du fait des volumes susceptibles d'être présents sur le site ;
- au titre de la rubrique 2716, la déclaration n'a pas été effectuée ;
- l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;
- il peut être fait usage de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour imposer des mesures conservatoires afin de limiter le volume de déchets entreposé sur le site en limitant les apports ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SPHERE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce au 34 route de Valognes à Montebourg :

- **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires, de réduire les quantités de déchets sur son site afin de ne pas dépasser les seuils relevant du régime de la déclaration ;
- **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour les rubriques 2711 et 2714 et comprenant la déclaration pour la rubrique 2716 ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SPHERE ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressé au maire de Montebourg.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le directeur de la société SPHERE, ainsi que le maire de Montebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 SEP. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

Copies :

- Mairie de Montebourg
- DREAL, Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche